

# Programme de la journée

## et sommaire du kit d'action

### Journée de travail autour de la problématique des migrations intra-européennes

## « Quelles actions les Collectivités locales peuvent-elles envisager face à l'arrivée sur leurs territoires de migrants Rom de l'Est européen ? »

**8h30 – 9h00 Accueil** autour d'un café

**9h00 - 9h30 Introduction** de la journée par Madame Marie-Odile NOVELLI, Vice-Présidente de la Région Rhône-Alpes déléguée aux solidarités, à la politique de la ville et au logement, Conseil Régional Rhône-Alpes  
**Présentation de la journée** par Monsieur André GACHET, chargé de mission, Alpil

- **Animation** de la journée : Madame Laure CHEBBAH-MALICET, IEP de Lyon

**9h30 - 9h45 Diaporama** de Monsieur Yves LERESCHE, photographe

**9h45 - 11h15 Première table ronde : Regards sur des expériences nationales : de la prise en compte du besoin à la mise en œuvre de solutions opérationnelles**

- Madame Delphine BEAUVAIS, chef de service, association AREAS Gens du voyage, Lille
- Monsieur Martin OLIVERA, médiateur, Association Rues et Cités, Montreuil, Seine Saint-Denis
- Madame Sibille VOLLUET, chargée de mission, association Roms Action, Grenoble

**11h15 - 12h45 Seconde table ronde : Les questions règlementaires et l'outillage législatif : de l'occupation sans droit ni titre à la question des droits sociaux et européens**

- Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal d'Instance de Villeurbanne
- Madame Marion GACHET, coordinatrice régionale, Cimade
- Monsieur Antoine MATH, chercheur à l'Institut de Recherches Economiques et Sociales (IRES), membre du GISTI

**13h00 - 14h00 Buffet**

**14h00 - 14h30 La dimension européenne :**

- Monsieur Yves LERESCHE, photographe, Lausanne, Suisse
- Monsieur Fabrizio IMERIANI, chargé de mission, association San Donato, Turin, Italie

**14h30 - 16h00 Restitution et synthèse** des travaux de la journée par le «Jury d'observateurs»

- Monsieur Jean-Pierre LACROIX, Président de Aralis, ancien Préfet de la région Rhône-Alpes
- Monsieur Claude JACQUIER, enseignant et directeur de recherche au CNRS
- Monsieur Christian ARNAUD, directeur de ISM Corum à Lyon

**Débat** avec la salle

**16h00 - 16h30 Présentation du « kit » d'action :**  
un recueil des documents essentiels et les pistes d'actions possibles

**Clôture** de la journée

# Kit d'action

« Quelles actions les Collectivités locales peuvent elles envisager face à l'arrivée sur leurs territoires de migrants Rom de l'Est européen ? »

## Fiches pratiques (lecture du phénomène)

- n°1 Le droit au séjour des européens : l'Europe et la circulation des personnes
- n°2 Le travail des européens et les mesures transitoires vis-à-vis du marché du travail français
- n°3 Les droits sociaux des citoyens européens
- n°4 Le droit au logement pour les citoyens européens en France
- n°5 (1/2) L'occupation sans droit ni titre d'un local à usage d'habitation
- n°5 (2/2) L'occupation sans droit ni titre d'un terrain

## Fiches actions (outils pour intervenir)

- n°1 Le squat et les squatteurs : réalités, représentations et moyens d'intervention
- n°2 Compétences et connaissances : répartition des compétences et connaissance partagée
- n°3 Intervention sociale et droit commun : la difficile coordination du travail de terrain
- n°4 Les MOUS : un outil visant à résorber le mal-logement par une programmation d'habitat adapté
- n°5 La gestion de la vacance : Des segments d'offre et un moyen de limiter l'ouverture de squats
- n°6 L'approche « ordre public » dans la gestion des occupations : Les expulsions, les mesures d'éloignement et les retours Anaem

## Fiches annexes

- n°1 Coordonnées des associations, collectifs et réseaux
- n°2 Expériences nationales : de la prise en compte du besoin à la mise en œuvre de solutions opérationnelles
- n°3 Liste des métiers ouverts aux ressortissants des Etats européens soumis à des dispositions transitoires
- n°5 Modèle de convention de mise à disposition temporaire
- n°6 Souscription aux actes du colloque

# Le droit au séjour des européens

## L'Europe et la circulation des personnes

La libre circulation des personnes en Europe est un principe qui existe depuis la création de la Communauté Européenne en 1957. Ce principe a été introduit au départ pour des motifs économiques.

Tout citoyen de l'Union Européenne a le droit de se rendre dans un autre État membre en disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Aucun visa de sortie ou d'entrée n'est imposé. Le citoyen a le droit d'être accompagné de sa famille (enfants et parents).



### Droit de séjour de moins de trois mois

Pour un séjour de moins de trois mois, le citoyen est considéré comme touriste. Il doit avoir une assurance maladie de son pays d'origine et des ressources suffisantes pour rester en France. Le niveau de ressource minimum par personne n'est pas clairement établi.

**Attention :** Le citoyen ne doit pas troubler l'ordre public ni travailler sans autorisation, sinon la préfecture peut prendre une mesure d'éloignement APRF (Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière).

Cette décision peut être contestée dans les 48 heures devant le Tribunal Administratif (TA) en demandant l'aide d'un avocat.

### Droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois

Pour un séjour de plus de trois mois, tout citoyen de l'Union doit se présenter à la mairie de son lieu de résidence afin d'y être enregistré. Pour le moment cependant (septembre 2009), l'arrêté du ministère fixant l'obligation de cet enregistrement n'a pas encore été publié, le formulaire n'est donc pas encore disponible.

Même si ce n'est pas une obligation d'en détenir un, il est possible de demander à la préfecture un titre de séjour.

Le citoyen a le droit de rester en France si :

- Il dispose de ressources suffisantes et une assurance maladie (remarque: la cour administrative de Douai a rappelé, le 3 juin 2008, qu'aucune condition relative à la provenance des ressources n'était prévue par la loi: le motif selon lequel la personne ne justifiait pas de ressources personnelles suffisantes n'est pas fondé) ;
- Ou s'il travaille (avec une autorisation pour les ressortissants Bulgares ou Roumains);
- Ou s'il poursuit des études ou une formation professionnelle et qu'il dispose d'une assurance maladie et de ressources suffisantes;
- Ou s'il est membre de la famille d'une des personnes se trouvant dans un des cas cités précédemment :
  - En étant membre de la famille et citoyen de l'Union Européenne, il est possible de se faire délivrer une carte de séjour mention « CE – Membre de la famille – Toute activité professionnelle »;
  - En étant membre de la famille et non-européen, il est également possible de se faire délivrer une carte de séjour pour s'installer en France. (Attention : le Conseil d'État a annulé les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui imposait d'introduire la demande de titre dans un délai de 2 mois, alors que le délai ne peut être inférieur à 3 mois.)

### Droit de séjour permanent

Si le citoyen européen est en France depuis 5 ans de manière régulière (conditions évoquées ci-dessus) et ininterrompue (interruption de moins de 6 mois par an), il acquiert un droit au séjour permanent.

La préfecture lui délivre une carte de séjour de 10 ans renouvelable.

Ce droit existe aussi pour les membres de sa famille qui sont en France avec lui depuis 5 ans.

Il peut faire la demande d'une carte de séjour mention : « CE-séjour permanent - toutes activités professionnelles » ou « CE séjour permanent - toutes activités professionnelles, sauf salariées » auprès de la préfecture.

Le ressortissant perd son droit au séjour permanent s'il quitte le territoire français pendant une durée de plus de 2 ans ou s'il trouble l'ordre public.

# Le travail des européens

et les mesures transitoires vis-à-vis du marché du travail français

**Les mesures transitoires en question :** Les traités d'adhésion du Luxembourg en 2005 autorisent les États membres à restreindre temporairement, aux nouveaux états membres, le libre accès à leur marché de l'emploi aux seuls métiers caractérisés par des difficultés de recrutement. Quinze États, dont la France, appliquent des restrictions à l'égard des travailleurs venant de Bulgarie ou de Roumanie, tandis que les dix autres leur ont ouvert leur marché du travail. La période globale de transition, d'une durée maximale de sept ans, est divisée en trois phases. Pour les travailleurs Roumains et Bulgares, la deuxième phase de la période transitoire a commencé le 1er janvier 2009 et les dispositions transitoires cesseront de s'appliquer, en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, au plus tard le 31 décembre 2013.

## Les dispositions relatives aux mesures transitoires

Pour un nouveau ressortissant européen (roumain ou bulgare), dont le statut est régi par un régime transitoire, l'accès au marché du travail est actuellement limité à 150 métiers (Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires) et à l'obligation de détention d'une autorisation de travail. Cf. fiche annexe pour la liste des métiers ouverts.

La procédure de demande d'autorisation se fait auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Le citoyen européen, nouveau ressortissant, n'a pas accès aux organismes d'aide à la recherche d'emploi (ex: ANPE, agence d'intérim, entreprise d'insertion) sauf s'il a travaillé en France (sur ce sujet, une recherche approfondie est en cours).

### L'autorisation de travail

Pour travailler en France dans ce cas, le citoyen doit détenir une autorisation de travail.

Pour obtenir cette autorisation :

1) Trouver un employeur qui doit rédiger une promesse d'embauche et la remettre à la direction du travail, en joignant une copie de la pièce d'identité du ressortissant ainsi qu'un justificatif de domicile ou une attestation de domiciliation.

La promesse d'embauche doit obligatoirement faire mention des éléments suivants: nature et durée du contrat de travail, poste et secteur d'activité de l'emploi proposé, niveau de rémunération horaire, date d'embauche.

2) Le ressortissant doit être payé au moins le SMIC horaire quelque soit le nombre d'heures prévues dans son contrat, pour un contrat de travail équivalent à un temps-plein.

La durée de la procédure varie entre 1 et 3 mois : la DDTEFP va vérifier si l'entreprise respecte les règles du code du travail, premièrement en procédant à l'examen de la promesse d'embauche, deuxièmement en diligentant une inspection du travail dans l'entreprise.

C'est à l'issue de ces deux étapes, au moment de la validation du contrat de travail et si l'inspection n'a pas révélé de manquement à la législation du travail, que la taxe ANAEM doit être payée.

Dès obtention de l'autorisation de travail, le ressortissant peut se rendre à la préfecture pour obtenir son titre de séjour.

**Attention :** En pratique, l'employeur doit s'acquitter de la taxe à l'ANAEM (voir le tableau au verso) mais cette obligation est contestable et un recours contentieux peut être fait (se renseigner auprès du GISTI ou de la Cimade).

Si l'autorisation de travail est refusée, le ressortissant peut contester cette décision en effectuant un recours gracieux auprès de la DDTEFP (l'aide d'un avocat n'est dans ce cas pas nécessaire) ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les 2 mois de la décision.

## Travailler en France sans autorisation de travail

Il existe quelques cas durant la période transitoire où le citoyen européen, nouveau ressortissant, n'a pas besoin de demander une autorisation de travail :

- Si celui-ci est employé par une entreprise d'un autre état membre et qu'il vient exercer son métier en France ;
- S'il a réussi en France un diplôme correspondant au master (bac+4).

## Travailler et être étudiant en France

Lorsqu'un citoyen européen membre d'un pays soumis au régime transitoire vient étudier en France et souhaite travailler à côté de ses études :

- Il ne peut pas travailler plus de 964 heures par an (environ 20 h par semaine) ;
- Il doit être en possession de la carte «CE-étudiant» qui vaut autorisation de travail.

Une déclaration nominative de son employeur doit être faite auprès de la préfecture (avec une photocopie de sa carte de séjour).

## Percevoir des indemnités chômage en France

En cas de perte de travail, le ressortissant peut s'inscrire à l'ANPE et il peut percevoir des allocations s'il remplit les conditions nécessaires.

S'il cherche un emploi en France et qu'il a travaillé dans un autre pays de l'EEE (Espace Économique Européen), il peut bénéficier de prestations en France, sous certaines conditions : Il doit se présenter aux Assedics avec un formulaire E 301 demandé dans son ancien pays, et il doit avoir travaillé au moins un jour en France.

S'il percevait des allocations chômage dans un autre pays de l'EEE, le citoyen peut en bénéficier durant 3 mois en France à condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi dans cet autre pays, d'y avoir recherché un emploi durant au moins 4 semaines, d'être en possession du formulaire E 301 (à demander dans le pays de provenance) et d'être inscrit aux Assedics dans les 7 jours de son arrivée en France.

S'il a démissionné de l'emploi qu'il occupait dans son pays pour suivre son conjoint ou concubin ayant trouvé du travail en France, ce citoyen européen peut percevoir des prestations, selon trois conditions :

- avoir travaillé au moins une journée en France
- pouvoir bénéficier d'une allocation dans son pays
- être en possession du formulaire E 301 dûment rempli avant le départ.

## Pour information :

### Les ressortissants non soumis à un régime transitoire

Le citoyen européen dont le statut n'est pas régi par un régime transitoire n'a pas besoin d'autorisation de travail et peut exercer toute activité économique salariée ou non salariée dans les mêmes conditions que les citoyens français (à l'exception de certains emplois publics).

Il peut s'inscrire à l'ANPE et bénéficier de ses services.

Taxes ANAEM en fonction du type de contrat

Personne concernée	Contexte et nature du contrat	Montant en euros
Permanents	• Salaire brut <= 1525 euros	• 893
	• Salaire brut >1525 euros	• 1612
Autorisations provisoires de travail	• travailleur dépendant du droit commun	• 168
	• accords de stages, assistants langues vivantes, professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du 2nd degré	• 58
Saisonniers	Secteur de l'agriculture	
	• Contrat < 2 mois	• 158
	• Contrat >= 2 mois à < 4 mois	• 194
	• Contrat >= 4 mois à <= 6 mois	• 336
	• Contrat > 6 mois (sans excéder 8 mois)	• 473
	• Prolongation de contrat (Montant correspondant à celui applicable à raison de la durée totale du contrat, diminué de celui du remboursement forfaitairement initialement versé)	• à calculer
	Secteur de l'industrie et du commerce	
• Tous contrats	• 400	



# Les droits sociaux des citoyens européens

**Avec la mise en place du Marché commun et de la liberté de circulation des travailleurs, les citoyens européens devaient pouvoir trouver une certaine égalité des droits en matière sociale. A l'origine, le traité de Rome avait pu rendre effectif le marché unique des travailleurs en faisant en sorte que les différences dans les régimes de sécurité sociale ne puissent pas constituer une entrave pour les travailleurs migrants voulant utiliser leur droit d'exercer une activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat. Parmi les principes visant à ne pas pénaliser le travailleur exerçant son droit à la libre circulation, figure l'égalité de traitement entre nationaux et travailleurs migrants. Ce principe d'égalité entre citoyens européens s'est étendu au-delà des seuls salariés.**

## LES PRESTATIONS FAMILIALES

L'accès aux prestations familiales a subi de nombreuses modifications législatives.

### Les ressortissants en France depuis moins de 3 mois

En règle général, les citoyens européens ne pourront prétendre à des prestations sociales.

### Les ressortissants en France depuis plus de 3 mois

Pour prétendre aux prestations familiales:

- Le ressortissant doit disposer d'un droit au séjour (travailler, étudier, disposer de ressources suffisantes...). La circulaire du 3 juin 2009 précise que seront considérés comme disposant de ressources suffisantes, les personnes qui disposent ou disposeront du montant du RSA ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pendant une période de 6 mois.
- S'agissant des personnes inactives, étudiantes ou demandeurs d'emploi, la condition de résidence pour bénéficier des prestations familiales est fixée à plus de 6 mois.

**Attention:** les demandeurs en France depuis moins de 5 ans qui bénéficiaient des prestations à la date de ces nouvelles mesures, continuent d'en bénéficier.

Le citoyen européen devra fournir à la Caisse d'allocation familiale de son département, la preuve des conditions de séjour exposées ci-dessus et:

- le dossier de demande d'allocations fourni par la CAF dûment rempli.
- son passeport ou sa carte d'identité ;
- les actes de naissance de ses enfants ;
- une attestation de domicile (ou une domiciliation délivrée par un CCAS ou un organisme agréé)
- les certificats de scolarité de ses enfants ;
- un relevé d'identité bancaire.

### Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)

- Avoir plus de 25 ans et moins de 65 ans

- Résider en France depuis plus de 3 mois précédant la demande.
- Disposer d'un droit au séjour régulier en France

**Attention :** la condition de résidence de plus de 3 mois ne s'applique pas: aux personnes exerçant une activité professionnelle déclarée, personnes en incapacité temporaire d'exercer pour des raisons médicales, personnes suivant une formation professionnelle ou inscrites en tant que demandeurs d'emploi et ascendants ou descendants de ces personnes.

Le citoyen européen ne pourra pas bénéficier du RSA s'il n'a pas encore travaillé en France et recherche un emploi

## L'ACCÈS À LA PROTECTION MALADIE ET L'ACCÈS AUX SOINS

### En France depuis moins de 3 mois

Le citoyen européen doit avoir une assurance maladie de son pays. Mais s'il a besoin de se faire soigner, les dépenses lui incombent. En cas « d'urgence vitale », et s'il n'est pas en mesure de payer, il pourrait bénéficier d'un système de soins urgents.

### En France depuis plus de 3 mois

#### La CMU et CMU-c (complémentaire)

Pour bénéficier de la CMU ou CMU-c, le ménage doit :

- être régulier sur le territoire français
- vivre en France depuis plus de 3 mois
- ne pas dépasser un certain revenu (cette prestation bénéficie aux personnes à charge)

#### L'AME (Aide Médicale d'Etat)

Pour bénéficier de l'AME:

- Etre en France depuis plus de 3 mois
- Ne pas être régulier sur le territoire (dans le cas des citoyens européens, par exemple, ne pas disposer des ressources suffisantes et d'une assurance maladie)
- Ne pas dépasser un certain plafond de ressources (correspondant à ceux de la CMU-c)

# Le droit au logement

## pour les citoyens européens en France

### LE DROIT À L'HÉBERGEMENT EN FRANCE

#### L'hébergement d'urgence

Le citoyen européen peut sans condition, s'il n'a de lieu où dormir, solliciter les structures d'hébergement d'urgence, en téléphonant au 115. Il doit donner un nom (pour lui et les personnes qui l'accompagnent) sans avoir toutefois à prouver son identité. De la même manière, il n'a pas à donner sa nationalité ni montrer un quelconque titre de séjour. Cet hébergement d'urgence n'est limité à aucune situation de personne.

Il est cependant possible qu'il n'y ait pas de place lorsque l'on sollicite le 115.

Auparavant, le renouvellement des attributions des places se faisait toutes les deux ou trois nuits et il fallait appeler de nouveau le 115 pour voir la prise en charge se poursuivre. Aujourd'hui, la loi française donne le droit de rester dans le foyer, jusqu'à ce qu'une proposition plus pérenne soit faite (article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles) sauf si la personne a un comportement dangereux pour les autres ou qu'elle ne respecte pas le règlement intérieur. En arrivant dans un foyer, il est normal d'exprimer le souhait de rester jusqu'à ce qu'une autre proposition d'hébergement adapté soit formulée; si cette personne ne peut pas rester, il est possible de contacter un avocat pour contester cette fin de prise en charge.

#### Le droit à l'hébergement opposable

Depuis le 1er janvier 2008, l'accès à un logement décent et indépendant est devenu une obligation de résultat garantie par l'Etat. Cette obligation existe aussi en ce qui concerne l'accès à un hébergement adapté. C'est-à-dire que toute personne doit avoir un hébergement et disposer de la possibilité de se stabiliser.

Si des demandes d'hébergement ont été faites et sont restées sans réponses, il est possible de saisir la Commission de Médiation DALO. Cette commission peut désigner la situation du requérant comme prioritaire et urgente dans un délai défini par la loi puis transmettre au préfet sa demande afin qu'il lui propose une solution d'hébergement.

### LE DROIT AU LOGEMENT EN FRANCE

Un citoyen européen peut naturellement prendre contact directement avec un propriétaire ou une régie pour se loger dans le parc privé. Il doit en général présenter son identité, avoir un garant, verser un caution qui équivaut à un mois de loyer et, parfois, prévoir des frais d'agence.

#### Les logements sociaux

Pour faire une demande auprès d'organismes de logement dit «HLM»(Habitation à Loyer Modéré), un citoyen européen doit remplir un dossier auprès de chaque organisme HLM de son choix.

Il est tenu de séjourner régulièrement en France (cf. fiche pratique n°1). S'il dispose d'un titre de séjour, il doit être valide et d'une durée supérieur à trois mois. Ses ressources doivent être inférieures ou égales à un montant déterminé selon la composition de son ménage (exemple : pour une personne seule, le plafond est de 20 477 euros par an. Cela correspond au montant inscrit sur son avant-dernier avis d'imposition).

Il n'est en aucun cas obligé de résider dans la ville ou la commune où il souhaite habiter pour en faire la demande.

#### Le Droit au Logement Opposable

Depuis le 1er janvier 2008, le droit au logement est opposable et donne une obligation de résultat à l'Etat. C'est-à-dire que toute personne respectant certaines conditions doit avoir un logement.

Si le citoyen européen est en France de manière permanente et régulière (Décret du 8 septembre 2008), et qu'il ne dispose pas d'un logement décent et indépendant pour lui et sa famille ou qu'il va être expulsé de son logement (d'autres catégories prioritaires existent), il peut saisir la Commission de Médiation DALO. Cette commission peut désigner sa situation comme prioritaire et urgente puis transmettre au Préfet sa demande dans un délai défini par la loi, afin qu'il lui propose une solution de relogement adapté.

Le citoyen peut bénéficier des Aides au Logement.

# L'occupation sans droit ni titre d'un local à usage d'habitation (1/2)

**L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble ou local d'habitation : Une personne installée dans un local d'habitation sans l'autorisation du propriétaire a des droits, malgré l'illégalité de la situation.**

## Principe

**Le propriétaire ou la police ne peuvent pas expulser les personnes installées dans les lieux sans décision de justice (article 61 de la loi du 9 juillet 1991).**

Même si l'occupation n'est pas autorisée, elle ne constitue pas un délit, les occupants ne peuvent donc pas être poursuivis pénalement à ce titre. En revanche, ils peuvent l'être pour dégradation de biens, par exemple.

**Remarque:** la trêve hivernale du 1er novembre au 15 mars n'est, en pratique, généralement pas applicable aux occupants « sans droit ni titre ».

## Procédure applicable

- Le propriétaire saisit le Tribunal d'instance du lieu de l'immeuble. Si le terrain appartient au domaine public, il saisit le Tribunal administratif.
- Une fois le tribunal saisi, l'occupant sans droit ni titre sera assigné en son nom (un huissier lui remettra une lettre ou un avis passage si les occupants sont absents) et pourra obtenir des délais soit:
  - Devant le juge des référés afin d'obtenir une ordonnance de référé
  - Le juge peut être saisi pour une ordonnance d'heure à heure si l'urgence de la situation le justifie.
  - Le juge des requêtes sera saisi, si l'huissier de justice n'a pas pu identifier les occupants, et dans ce cas les occupants n'auront pas connaissance de la procédure. Pour cela, il est préférable de toujours s'identifier.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais vivement conseillée. Dans tous les cas, il est important de se présenter au tribunal pour sa défense.

- Le jugement sera signifié par huissier aux occupants. Le juge peut accorder des délais pour quitter les lieux:
  - Un délai qui commence au moment de la notification du jugement qui peut aller de 3 mois à 1 an.
  - Un délai qui commence à compter du commandement de quitter les lieux qui est de 2 mois. Ce délai est appliqué à chaque fois que le juge ne le retire pas expressément, il peut aussi le proroger de 3 mois.

- Un commandement de quitter les lieux est délivré

par l'huissier. A partir de ce moment, l'expulsion ne peut pas avoir lieu avant un délai de 2 mois sauf si le juge l'a annulé.

- Le concours de la force publique accordée et signifié aux occupants avec une date à partir de laquelle l'expulsion peut avoir lieu.

## Exceptions : Evacuation des occupants sans décision de justice

En cas de flagrant délit: le consensus est fixé à 48h, au delà de ce délai d'occupation, une décision de justice est nécessaire.

### En cas de violation de domicile

La violation de domicile peut aussi être condamnée pénalement, mais le tribunal correctionnel ne pourra pas ordonner l'expulsion. En revanche, et depuis la loi du 5 mars 2007, le propriétaire peut demander l'expulsion et poursuivre cette procédure :

- l'occupation illicite doit être constatée par la police
- l'endroit occupé doit être le domicile des personnes propriétaire ou locataire
- les occupants sans droit ni titre sont entrés par voie de fait, manœuvre, menace ou contrainte
- le propriétaire ou le locataire doit déposer plainte (pour violation de domicile par exemple)
- une mise en demeure notifiée par le préfet doit être affichée sur les lieux pendant 24h minimum.
- une fois les 24 h passées, l'expulsion peut avoir lieu.

### L'arrêté de péril imminent:

En cas de danger grave et imminent, le maire peut prendre un arrêté motivé mettant en demeure les occupants d'évacuer l'immeuble. Le préfet peut se substituer au maire si celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires.

Dans des cas d'extrême urgence le maire peut demander le concours de la force publique au préfet afin de procéder à l'évacuation sans décision de justice.



# L'occupation sans droit ni titre d'un terrain (2/2)

**L'occupation sans droit ni titre d'un terrain :** Les personnes installées sur un terrain afin d'y résider sans l'autorisation du propriétaire ont des droits, malgré l'illégalité de la situation. Les personnes pouvant être amenées à résider irrégulièrement sur un terrain, peuvent aussi bien appartenir à la communauté des gens du voyage (toutes les aires d'accueil n'étant pas mises en place) que correspondre à des situations d'extrême précarité par manque de logement. Il est aussi nécessaire et important, de distinguer les personnes installées avec des véhicules en état de mobilité (caravanes) et les abris de fortune.

## Principe

**Le propriétaire ou la police ne peuvent pas expulser les personnes installées (résidences mobiles ou abris de fortune) sur un terrain sans décision de justice (article 61 de la loi du 9 juillet 1991).**

**Remarque:** la trêve hivernale du 1er novembre au 15 mars n'est pas applicable aux occupants sans droit ni titre d'un terrain.

## Procédure applicable

- Le propriétaire saisit le Tribunal de Grande Instance du lieu du terrain. Le terrain appartient au domaine public, dans ce cas le Tribunal Administratif est compétent.
- Une fois le tribunal saisi, **l'occupant sans droit ni titre sera assigné en son nom** (un huissier lui remettra une lettre ou un avis passage si les occupants sont absents) et pourra obtenir des délais soit:
  - Devant le **juge des référés** afin d'obtenir une ordonnance de référé
  - Le juge peut être saisi pour une ordonnance d'heure à heure si l'urgence de la situation le justifie.
  - Le **juge des requêtes** sera saisi, si l'huissier de justice n'a pas pu identifier les occupants, et dans ce cas les occupants n'auront pas connaissance de la procédure. Pour cela, il est préférable de toujours s'identifier.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais vivement conseillée. Dans tous les cas, il est important de se présenter au tribunal pour sa défense.

- **Le jugement sera signifié** par huissier aux occupants. Le juge peut accorder des délais pour quitter les lieux:
  - Un délai qui commence au moment de la notification du jugement qui peut aller de 3 mois à 1 an.
  - Un délai qui commence à compter du commandement de quitter les lieux qui est de 2 mois. Ce délai est appliqué à chaque fois que le juge ne le retire pas expressément,

il peut aussi le proroger de 3 mois. Ce délai s'applique pour les locaux d'habitation.

- **Un commandement de quitter les lieux est délivré** par l'huissier. A partir de ce moment, l'expulsion ne peut pas avoir lieu avant un délai de 2 mois sauf si le juge l'a annulé.
- **Le concours de la force publique accordée et signifié** aux occupants avec une date à partir de laquelle l'expulsion peut avoir lieu.

## Exceptions : Evacuation des occupants sans décision de justice

Résidences mobiles et trouble à la sécurité, salubrité et tranquillité publique (loi du 5 juillet 2000, Art 9):

Il s'agit d'une procédure simplifiée. Pour son application plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies:

- La commune est inscrite au schéma départemental et remplit ses obligations concernant la mise en place des aires d'accueil, soit elle décide, sans y être tenue, de contribuer au financement d'une telle aire ou elle appartient à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.
- Un arrêté municipal a été prit par le Maire afin d'interdire le stationnement des résidences mobiles
- L'installation constitue un trouble à la salubrité, sécurité ou tranquillité publique

## La procédure applicable

- Des résidences mobiles se sont installées en violation de l'arrêté municipal d'interdiction de stationner
- Le maire (qui peut se substituer au propriétaire) ou le propriétaire du terrain demande au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux
- La mise en demeure est notifiée aux occupants et affichée en mairie

- Un délai est inscrit sur cette mise en demeure qui ne peut être inférieur à 24h.
  - Dans ce délai, les occupants peuvent introduire un recours devant le Tribunal administratif contre cette mise en demeure. Le juge disposera de 72 h pour se prononcer. Cette saisine est suspensive.
  - En l'absence de recours ou d'annulation de la mise en demeure, le préfet peut autoriser l'évacuation du terrain. Le propriétaire peut s'y opposer et le préfet lui demandera de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser les troubles.

## L'installation en réunion sur un terrain : Un nouveau délit

Depuis la loi du 18 mars 2003, dite loi sur la sécurité intérieure, le fait de s'installer sur un terrain peut constituer un délit.

Pour cela : le terrain appartient à l'Etat, la région, un établissement public, une personne privée, à une commune où le schéma départemental a été adopté, inscrite et respectant ses obligations d'aires d'accueil ou à une

commune où le schéma départemental a été adopté et non inscrite.

**Remarque:** le juge correctionnel ne peut pas ordonner l'expulsion du terrain.

Le délit peut être constitué lorsque des personnes se sont installées en réunion sur un terrain en vue d'y habiter sans autorisation. Dans cette hypothèse, elles seront convoquées au tribunal correctionnel par procès verbal soit par comparution immédiate en cas de flagrant délit.

**Attention:** La saisie des véhicules automobiles est possible en vue de leur confiscation par la juridiction pénale sauf s'il s'agit de véhicules d'habitation.

Les peines susceptibles d'être données par le juge: 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende

**Remarque:** Le code pénal prévoit (Art. 322-1) que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Cette disposition s'applique lors de la destruction de caravane. Ce véhicule peut aussi être protégé car constituant le domicile de la personne.

# Le squat et les squatteurs

## Réalités, représentations et moyens d'intervention

### Problématique

#### Contexte / enjeux

#### Contours et définition des squats

- Être squatteur n'est pas un état : c'est une situation
- Le terme « squatteur » ou « occupant » désigne une personne sans logement qui s'installe illégalement dans un local ou sur un terrain inoccupé
- Sous le même terme générique de « squat » peuvent être associées des formes d'occupation diversifiées : bâti d'habitation, commercial ou industriel, occupation de terrain dans des abris de fortune ou des véhicules, campement de fortune, bidonville
- Entre occupations choisies et revendicatives (squats politiques ou culturels) et occupations par défaut (squats de la pauvreté),
- Les squats, et plus particulièrement les squats de la pauvreté, sont des lieux d'habitat par défaut
- Passage plus ou moins durable de parcours résidentiels marqués par la précarité et le blocage à l'entrée des dispositifs d'hébergement ou de logement (blocages administratifs, faiblesses ou absence de ressources, besoins en habitat ne pouvant être satisfaits par les dispositifs existants)

#### Les principaux motifs du recours au squat

##### *Disparition sans remplacement d'un parc de logements pour des ménages aux ressources limitées*

La disparition des logements « de passage » (garni, meublé, loyer 1948, etc.) dont la fonction était d'accueillir les ménages aux ressources limitées et/ou mobiles (jeunes en errance, certains ménages migrants, etc.) ne s'est pas accompagné du tarissement des besoins en la matière,

##### *Inadéquation entre offre et demande d'habitat*

Une forme d'exclusion liée au logement résultant des difficultés ou obstacles à l'accès au logement ordinaire ou à l'hébergement,

##### *Insuffisance quantitative de solutions d'habitat*

Manque d'hébergements adaptés et de logements accessibles aux personnes à faible revenu,

##### *Inadaptation des structures d'accueil d'urgence*

Cette forme d'habitat, dernier filet avant la rue, est souvent perçue comme préférable aux formules traditionnelles d'hébergement et afin d'échapper au rapprochement avec des personnes que l'on tient pour plus exclues que soi (SDF).

##### *Point de jonction entre des besoins d'habitat non satisfaits et une offre de bâtis inutilisés*

Le squat pose enfin la question de l'inutilisation de nombreux bâtis, dégradés ou non (cf. fiche action n°5).

##### *Faiblesse des ressources, précarité et isolement des ménages recourant aux squats*

Le bidonville comme le squat sont les derniers échelons de l'habitat précaire. Ils abritent essentiellement les personnes ou ménages les plus paupérisés, quelquefois en situation de rupture (économique, familiale, de santé, de statut administratif) et ne pouvant compter sur un réseau de solidarités familiales ou amicales.

#### Les ménages recourant au squat

##### *Ils ne sont pas réunis par des caractéristiques spécifiques communes ...*

... même si certaines difficultés se retrouvent largement partagées (droits sociaux fermés ou limités, ressources faibles, représentations négatives vis-à-vis de tel ou tel « groupe social »)

##### *Des ménages fragiles sur le plan des ressources (limitées ou absentes) ...*

... ces ressources limitées ou en raison d'un parcours marqué par une/des rupture/s relationnelle/s (familiale ou conjugale) ou contextuelles (liées aux mutations économiques touchant les nationaux comme les étrangers : pertes d'emploi, chômage), enfin liées à des problèmes sanitaires (pathologies, addictions)

##### *La composition sociologique est très variable selon les territoires ...*

... et va dépendre de nombreux paramètres : villes à forte pression foncière, pôles attractifs d'une jeunesse alternative, carrefours migratoires, etc.

##### *Des situations sociales et des attentes diversifiées en matière d'habitat ...*

... le regroupement des personnes en catégories de situation (jeunes, toxicomanes, demandeurs d'asile, ressortissants communautaires) ne témoigne pas des besoins d'habitat (logement individuel, collectif, familial, provisoire, etc.), ni des freins qui empêchent une évolution positive de la situation.

## Objectifs et moyens d'intervention

Les squats font pour la plupart l'objet d'une procédure d'expulsion, sans diagnostic des besoins ni relogements, notamment pour pallier les troubles éventuels à l'ordre public. Ce type d'intervention, loin de garantir l'ordre public participe au désordre puisque les anciens occupants d'un site expulsé sont amenés à ouvrir de nouveaux squats. A titre d'exemple, les personnes connues dans l'agglomération lyonnaise occupent en moyenne 4,5 lieux différents avant d'être relogées, ou de s'établir ailleurs

### Pourquoi intervenir ?

- Intervenir pour éviter le déplacement du problème, dans un souci du maintien de l'ordre public
- Mettre en oeuvre une politique volontariste est moins coûteuse que le refus d'administrer le problème posé par les squats
- Administrer un site d'occupation pour mieux répondre à des situations d'exclusion liée au logement

## Mise en Oeuvre

### Quels moyens d'intervention sont mobilisables ?

Pour éviter toute expulsion sans solution et occasionner une nouvelle installation, plusieurs axes d'intervention sont possibles, avec l'appui d'acteurs compétents :

- **Mettre en place un travail partenarial préalable** avec les acteurs associatifs de terrain, voire les acteurs institutionnels et bailleurs sociaux et d'hébergement temporaire
- **Organiser la libération d'un squat par la gestion temporaire du site** : stabilisation du nombre d'occupants, mise en sécurité des lieux, administration du lieu
- **Procéder à l'évaluation du bâti et au diagnostic des besoins des ménages concernés**, avec l'appui du réseau de partenaires
- **Mettre en oeuvre des solutions alternatives de sortie du squat**, avec l'appui des partenaires :
  - soit sur place, si le bâti occupé le permet, par le biais d'un conventionnement d'occupation temporaire du site, (cf. fiche action n° 5)
  - soit hors site, dans le cadre d'une opération de relogement des ménages.
- **Engager une procédure d'expulsion immédiate, dans le cadre d'une concertation, si le bâti et la configuration du site présentent un danger pour ses occupants**, avec l'appui du diagnostic partagé (entre le propriétaire et les associatifs)

# Compétences et connaissance

## Répartition des compétences et connaissance partagée

### Problématique

#### Contexte / enjeux

Trop souvent la question des compétences interfère dans la recherche et la mise en place de solutions à des problématiques qui s'additionnent : une occupation illégale, une population étrangère, la présence d'enfants, l'insalubrité et l'insécurité, les risques sanitaires, le trouble à l'ordre public, les travaux et aménagements... Qui est responsable de quoi ?

La réponse à cette question suppose que l'on fasse appel à des règles dispersées dans l'arsenal législatif et réglementaire : code de la santé, de l'action sociale et des familles, code des communes, code civil ou pénal, code de la construction et de l'habitation, directives européennes, etc.

Dans le même temps l'urgence réclame des actions et la question de la dignité des personnes reste posée.

#### Quelques illustrations de la répartition des compétences

##### *En matière d'action sociale et/ou de santé*

Les Départements ont compétence en matière d'action sociale et de santé : aide sociale à l'enfance, aux familles, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aide aux bénéficiaires du RMI, responsabilité de services sociaux et protection sanitaire.

L'Etat conserve son pouvoir de réglementation générale de l'aide sociale légale et fixe le taux minimum des prestations s'y rattachant ainsi que les conditions légales minimales d'accès à celles-ci.

Les communes ont notamment compétence sur l'attribution de l'aide sociale facultative par le biais des centres communaux d'action sociale (CCAS) : secours aux familles en difficulté, prestations remboursables ou non remboursables.

##### *Formation professionnelle et emploi*

Les Régions détiennent une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage, élargie à la formation qualifiante et à la formation pré-qualifiante des jeunes de moins de 26 ans ( plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes et schéma régional des formations de l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA).

L'Etat a compétence du financement d'actions de formation non susceptibles d'être rattachées à une région, ou de nature expérimentale (définition du cadre juridique des interventions de la formation professionnelle ; maîtrise du contenu pédagogique des formations ; définition des relations avec les partenaires sociaux ; contrôle des obligations des employeurs).

##### *Politique de la ville et logement*

La politique de la ville permet de financer des projets qui apportent des solutions aux problèmes qui se posent dans les quartiers fragilisés. Elle se décline dans les Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) pour les projets de développement social et dans les conventions de Renouveau Urbain pour les opérations plus

lourdes, sur les aménagements urbains et l'Habitat. En Rhône-Alpes, les financeurs de ces contrats sont en particulier l'Etat, les communes, les intercommunalités, les départements et la Région.

La politique du logement social et la mise en oeuvre du droit au logement relèvent des actions de solidarité nationale et de la responsabilité de l'Etat. Pour autant, sur le terrain, la mise en oeuvre des politiques de l'habitat relève d'une responsabilité partagée qui devrait être définie dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Les intercommunalités ont la responsabilité du Programme Local de l'Habitat (PLH, programme d'action en faveur d'un développement équilibré de l'Habitat et du logement des personnes mal logées et défavorisées).

La loi n'a pas fixé de compétence aux Régions en matière de politique de la ville et d'habitat. Pour autant, la Région Rhône-Alpes s'investi au service de ces politiques de solidarité, à hauteur de 70 millions d'euros en 2009. Son intervention en matière d'habitat porte essentiellement sur la construction et la réhabilitation de 9000 logements à loyers accessibles à tous. Ce soutien se réalise dans le cadre des PLH, ou en direction des publics pour lesquels l'accès au logement est difficile : jeunes, personnes handicapées, plus démunis, saisonniers...

#### Objectif : connaissance des situations

La première démarche doit toujours consister en l'établissement d'un état des lieux qui intègre cette diversité des approches et la facilite. Il s'agit de l'objectivation nécessaire pour éviter les disparités de traitement et les inégalités territoriales. Le diagnostic a aussi pour objet de **faciliter la mobilisation des acteurs institutionnels et associatifs**. Chacun dans le cadre de ses compétences et prérogatives. Le rôle des associations peut souvent être celui de la médiation entre les autorités et les populations concernées pour **faciliter la prise de décisions et l'adéquation de celles-ci avec la réalité du terrain**.

#### Mise en oeuvre

Les fiches descriptives des situations sont un outil indispensable. Elles doivent comporter les renseignements qui recouvrent la réalité et les perspectives envisageables. D'une part sur les populations en cause (dénombrement, caractéristiques sociales et administratives, problématiques individuelles et collectives, etc.) et d'autre part sur les conditions matérielles (état des lieux, contexte juridique, sanitaire, etc.)

Elles doivent également mentionner la présence des acteurs de terrain et le rôle de chacun d'entre eux.

La fiche descriptive devient l'outil de problématisation (état du site et perspectives envisageables, présentation des hypothèses, maîtrise du peuplement et de l'expulsion et de ses conséquences, gestion quotidienne, etc.) Au-delà des items indispensables et communs à tous les sites, les fiches descriptives qui ont vocation à devenir des outils pour l'action doivent être adaptées à chaque situation.



# Intervention sociale et droit commun

## La difficile coordination du travail social de terrain

### Problématique

#### Contexte / enjeux

L'intervention sociale dans le cadre de l'habitat précaire, c'est-à-dire le plus souvent des formes illégales d'occupation ou de l'habitat de fortune, pose le problème de la distance qui existe *de facto* face au droit commun.

Cette distance est multiforme :

- d'une part par l'absence d'inscription territoriale précise des personnes concernées
- d'autre part par la nature même des questions qu'elles posent.

L'irruption de la problématique du squat ou du campement bidonville dans une commune constitue un fait nouveau qui vient s'imposer dans un contexte où rien ne pouvait être prévu pour y faire face. La précarité des situations interroge l'ensemble des acteurs de terrain autour de l'exclusion sociale et de l'insertion sans la légitimité d'intervenir.

Par ailleurs, les personnes et familles qui sont installées nouvellement sur un territoire viennent augmenter le nombre des sollicitations qui s'adressent à des services déjà très demandés.

#### Territorialisation et mobilité

La complexité vient également de **l'organisation territoriale du secteur social**, notamment des services de Conseils Généraux et - par nature - des CCAS, qui ne permet pas aux travailleurs sociaux de suivre l'évolution de personnes parfois très mobiles (que cette mobilité soit choisie ou contrainte).

L'absence de référent régulier, et pour ceux qui évoluent de ville en ville l'absence d'adresse permanente, est une source d'**éloignement entre les services sociaux et les personnes amenées à vivre en squat**.

De même la multiplication des interlocuteurs en matière de santé pose des **problèmes de suivi**, notamment en cas de pathologies chroniques ou dans le suivi de certaines grossesses.

Sans rapports réguliers et de confiance avec des acteurs compétents, les situations de méconnaissance continueront d'exister et la probabilité de rencontrer un acteur susceptible de renouer les fils utiles continuera de décliner.

### Objectif :

#### coordination des interventions sociales

Dans ce contexte, il importe de rechercher et de promouvoir les moyens de jonction entre situations atypiques et droit commun.

Le squat est par ailleurs un état qui pose un problème de positionnement aux acteurs du secteur social : comment aider sans cautionner ? On retrouve autour du squat le même type de gêne que celle qui peut exister autour des politiques de réduction des risques en milieu toxico-mane, ou auprès des prostitué(e)s.

La coordination entre les associations spécialisées dans l'intervention de terrain et l'accueil d'urgence, les organismes d'insertion et les travailleurs sociaux des secteurs doit être organisée pour des raisons d'efficacité : amener les personnes concernées vers les services et par conséquent inscrire les problèmes posés dans l'administration ordinaire de la vie sociale.

#### Mise en oeuvre

**L'organisation de l'intervention sociale repose sur des moyens de coordination concrets** (au minimum par l'organisation de réunions de synthèse et au mieux par l'installation d'un comité de pilotage rassemblant les partenaires).

Vu le caractère très mouvant du paysage des squats et la difficulté à apporter des solutions aux situations les plus difficiles, cette **définition des cadres d'échange au niveau local** est indispensable.

Ces échanges sont essentiels entre les milieux sociaux, sanitaires et du logement, afin d'éviter qu'une difficulté en entraîne une autre.

Mais au-delà de ce partenariat entre des sphères aux logiques proches, il importe également d'**améliorer le dialogue entre les institutions du champ sanitaire et social, et les autres : magistrats, huissiers, police, préfecture**, pour permettre à chacun de disposer d'informations plus complètes et articuler les rythmes des différents intervenants sur un même dossier.

## Quelques pistes de réflexion et d'actions

### Un meilleur accès aux droits fondamentaux

- L'extension de droits sociaux élémentaires représenterait un levier considérable, susceptible d'ouvrir des solutions aux personnes aujourd'hui en squat : l'accès aux aides individuelles au logement et au travail à toute personne ne séjournant pas irrégulièrement sur le territoire national est une nécessité. Cet accès est restreint aux ressortissants communautaires sous le coup de mesures transitoires (Roumanie et Bulgarie).
- Une logique de réduction des risques sanitaires et de facilité d'accès aux dispositifs de droit commun doit prévaloir.
- L'accès aux fluides devrait par exemple être organisé dans tous les lieux qui ne présentent pas d'impossibilité technique.
- L'accès aux soins doit être facilité, notamment à la médecine de ville. Parallèlement des politiques de santé communautaires méritent d'être mises en place pour mieux gérer les situations atypiques et les difficultés spécifiques liées à la vie en squat.
- Les services territorialisés (polyvalence de secteur, école,...) doivent trouver une souplesse de fonctionnement et une articulation entre eux qui permettent de suivre des personnes très mobiles.
- Les CHRS peuvent présenter une prestation trop cadrée pour des personnes aux droits sociaux limités ou aux pratiques sociales atypiques, qui ne relèvent pas d'un processus «d'insertion».
- Il reste enfin à inventer un accompagnement socio-juridique, qui puisse aider les squatters à démêler l'écheveau de leurs droits sociaux et juridiques.

# Les MOUS

Un outil visant à résorber le mal-logement par une programmation d'habitat adapté

## Problématique Contexte / enjeux

**La Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale renvoie à un ensemble d'actions visant à limiter ou résorber des difficultés spécifiques de mal-logement.**

Un tel dispositif peut être mobilisé autour des questions d'occupation précaire de terrains ou de bâtis, dans l'objectif de produire les moyens d'un travail social d'insertion par le logement (voire d'insertion par l'emploi), en direction d'une population qui n'émarge à aucun dispositif existant, privée ou limitée dans son accès aux droits sociaux.

Les MOUS, comme elles sont mises en oeuvre aujourd'hui à Lille, Nantes ou Montreuil notamment, constituent les outils d'une volonté politique forte de limiter, sinon de résorber les phénomènes de squats ou bidonvilles, en privilégiant une « approche sociale » dans le traitement de ces situations de crise.

## Objectifs

- Viser l'accès au logement de personnes en difficultés sociales, exclues des dispositifs classiques de relogement.
- Mettre en oeuvre une programmation globale d'habitat adapté associant volet technique et volet social et mobilisant des compétences variées et complémentaires

La méthode de travail que permet la MOUS renvoie à un double ancrage :

- Partir de la mesure et de l'analyse des besoins des ménages concernés.
- Construire des actions associant un accompagnement social et des outils opérationnels, comme la mise à disposition d'une offre de logement adaptée.

Les objectifs de la MOUS sont à adapter aux situations locales et à la volonté politique sur un territoire donné.

Les MOUS font l'objet de financements spécifiques, notamment d'une aide de l'Etat pouvant aller jusqu'à 50% de la dépense subventionnable.

## Concilier une approche « sociale » et une approche « ordre public »

La mise en place de MOUS peut ainsi permettre la mise en cohérence d'une approche « ordre public », directement liée à la nature des problèmes abordés (squats et bidonvilles, occupations illégales et populations migrantes

en situations administratives plus ou moins régulières), et d'une approche « sociale » (prévention d'expulsions, respect des droits des personnes et problématiques sociales et/de santé connexes).

Là où l'environnement institutionnel peine à lire les motifs et les besoins d'habitat des occupants sans droit ni titre, la tendance à la pénalisation des squats, empêche une évolution positive des situations.

En effet, le traitement, principalement judiciaire, des occupations semble ignorer les possibilités qu'un dispositif de type MOUS peut mettre en oeuvre: connaissance partagée du phénomène, réflexion concertée en vue de dégager des solutions de logement et/ou d'hébergement pérennes et adaptées visant sinon à l'éradication tout du moins à la limitation du nombre d'occupations.

## Mise en oeuvre

La question du traitement de ces situations semble dépasser les seuls enjeux locaux et soulève davantage l'articulation de différentes actions publiques (politiques du logement, politiques urbaines, politiques sociales et de lutte contre les discriminations, politiques d'immigration) et des objectifs contradictoires de certaines d'entre elles...

... Pourtant des expériences nationales originales sont éclairantes quant à la possibilité pour des autorités publiques de se saisir localement du problème posé par les squats ou bidonvilles en travaillant de façon coordonnée à une sortie de crise durable et à une réponse au problème posé par les squats (Montreuil, Nantes, Aubervilliers).

**Ces initiatives ont l'intérêt de prendre en compte à la fois le problème posé par l'occupation (par la normalisation des sites) et les problèmes rencontrés par les ménages ayant recours à ce type d'habitat (analyse des obstacles rencontrés par les ménages dans le but de les limiter ou de les lever afin de permettre une insertion réelle et durable).**

# La gestion de la vacance

Des segments d'offre  
et un moyen de limiter l'ouverture de squats

## Problématique

### Contexte / enjeux

Au-delà des problèmes sociaux et d'ordre public que posent les occupations sans droit ni titre, elles révèlent aussi l'existence d'un parc inexploité et en partie mobilisable.

Le travail des acteurs de terrain auprès des ménages concernés permet d'identifier non seulement les adresses concernées, mais aussi les potentiels que recèlent les lieux occupés.

Dans au moins la moitié des cas les expulsions ne sont pas suivies de travaux d'amélioration et l'utilité potentielle des locaux occupés n'est pas optimisée.

Dans un contexte de contraction du marché de l'immobilier, les logements vacants constituent un gisement important susceptible d'être mobilisé dans un objectif d'usage social.

L'instauration d'une taxe sur les logements vacants a pour enjeu d'optimiser le caractère incitatif de ce dispositif, pour encourager les propriétaires à remettre leurs biens immobiliers inutilisés sur le marché, en essayant d'apporter une réponse aux besoins repérés localement en terme d'habitat et ainsi viser à limiter l'ouverture de squats.

La Loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable introduit une obligation de résultat pour l'Etat, qui doit être l'occasion d'une mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux pour sortir durablement de l'exclusion liée au logement. La mobilisation de solutions variées et peu coûteuses constituera une contribution essentielle à cette obligation collective de répondre à toute la diversité des besoins.

### Objectifs

Le conventionnement des lieux squattés et la mobilisation de la vacance, de façon temporaire, constitue une alternative en matière de solutions d'habitat mobilisables en permettant d'étoffer l'offre du marché de l'habitat.

Ils permettent de mobiliser du bâti dans un contexte de pénurie, de logements chers et de mettre fin à une occupation illégale par le relogement temporaire.

### Mise en oeuvre

#### Outils

#### Outils opérationnels mobilisables à court terme

En cas de maintien dans le logement squatté ou de relogement dans un logement vide, des formules juridiques permettent d'assurer le caractère provisoire de ce logement tout en permettant de favoriser l'accès au logement de ménages ayant recours au squat.

#### Deux étapes complémentaires peuvent être mises en

### oeuvre

- **La convention d'occupation précaire** dans les parcs locatifs privés, HLM et des collectivités vides, squattés ou non. Il s'agit d'un contrat de bail, code civil. Dans certains cas, des formules de maintien sur site peuvent être proposées. Elles ne peuvent se proposer qu'après une expertise technique de l'état du bâti squatté et, le cas échéant, suivant des travaux de rénovation et de mise aux normes pouvant toucher en priorité les éléments de dangerosité du site s'ils existent. Le maintien prendra la forme juridique d'un contrat d'occupation temporaire, fixant le délai et les modalités d'occupation. Ce contrat est signé entre 3 parties : le propriétaire, les ménages occupants et une association gestionnaire qui deviendra locataire du lieu.
- **La sous-location via une association.** La location des logements peut être consentie à des associations agréées ayant pour mission d'aider à l'insertion aux personnes en difficulté relevant de la loi Besson. Dans cette hypothèse, l'association est locataire principal du logement, elle le sous-loue à titre temporaire aux personnes en difficulté. La sous-location est autorisée meublée ou non meublée. Le sous-locataire bénéficie d'un véritable statut juridique. Il est assimilé au locataire. Le sous-locataire peut bénéficier de l'aide au logement. Si ce dernier dispose de ressources très limitées, l'association locataire peut percevoir l'Allocation Logement Temporaire (ALT).

Le plan de relance national lancé fin 2008, valorise et encourage ce type de formule en proposant le financement des actions « d'intermédiation locative » dans le parc privé ainsi que la gestion locative adaptée.

#### Outils opérationnels mobilisables à plus long terme

Les segments de marché vacants peuvent représenter des occasions de production d'habitat social à moindre coût, novateurs, donc permettant de contribuer à désengorger les dispositifs saturés, tout en résolvant des problématiques urbaines et en réduisant des points de fixation dans les quartiers (immeubles régulièrement squattés, etc.).

#### Mettre en oeuvre une démarche volontariste et globale de mobilisation de bâtis vacants

Pour restituer un usage à ce patrimoine, souvent délaissé par ses propriétaires et le plus souvent squatté, il convient d'engager cette démarche à l'échelle des bassins d'habitat pour repérer le parc vacant, d'évaluer l'état du bâti et l'usage qui pourrait en être fait, d'étudier les conditions techniques et financières de réalisation d'opérations, de négocier avec les propriétaires et assurer le portage des projets sociaux et immobiliers.



# L'approche « ordre public »

dans la gestion des occupations

Les expulsions, les mesures d'éloignement et les retours Anaem

## Problématique Contexte / enjeux

Les occupations de terrains et de bâtiments posent toujours un problème d'ordre public au sens juridique. Il importe cependant que le trouble soit bien évalué afin qu'une approche « de principe » ne vienne contrarier un traitement social efficace.

La multiplication des expulsions sans solution ne conduit qu'à repousser la question de la solution. Elle peut aussi conduire à un essaimage qui rend encore plus difficile un traitement satisfaisant à tous points de vue.

Il importe de réviser la thèse dite de « l'appel d'air » suivant laquelle la recherche de solutions serait à l'origine d'une multiplication par l'exemple des problèmes rencontrés. La réalité nous démontre au contraire que l'absence de traitement d'un problème en renforce les effets négatifs.

**L'approche « ordre public » de la gestion des occupations doit avoir un objectif raisonné de réponse au problème et non d'évitement de la question posée.**

## Objectif

Il s'agit de donner un cadre raisonné à l'intervention publique, c'est-à-dire de lui permettre d'aller au-delà d'une action ponctuelle qui ignore les conséquences (déplacement du problème) et échappe à terme à toute évaluation.

Pour cela il est nécessaire de prévoir face à chaque situation en fonction du contexte, de l'urgence, des moyens disponibles et du partenariat mobilisable, un véritable scénario d'intervention. En toute hypothèse le suivi des actions doit être inclus dans la démarche.

## Confusion pour sorties de crise difficiles

L'absence d'une commande politique claire et les pressions multiples d'acteurs (propriétaire, préfecture, municipalité, riverains, associations,...) aux orientations souvent contradictoires et/ou versatiles, ont souvent joué comme des injonctions contradictoires pour les occupants, provoquant confusion, hésitations voire retraits. Cette confusion ajoutant à la précarité des situations et sa répercussion directe sur les occupants n'a pas fait l'objet d'une analyse en tant que telle. Tout semble s'être passé comme si seul comptait le départ, que ce soit sur un autre site, une autre ville ou région ou vers le pays d'origine et derrière cette réalité, une autre : le déplacement du problème.

Le départ du site a souvent eu lieu mais sans qu'une réelle réponse soit apporté tant au niveau politique qu'au niveau des ménages eux-mêmes.

Bien souvent au contraire, la responsabilité de l'échec du traitement de ces situations de mal-logement a été clairement imputée aux occupants eux-mêmes; ainsi les déplacements des ménages sur l'agglomération ou entre l'agglomération et la pays d'origine, coupés des explications causales à l'origine de ces déplacements, ont souvent été utilisés comme argument pour souligner la mauvaise volonté des personnes quant à leur insertion ou l'absence d'un projet d'installation clair sur l'agglomération.

C'est bien plutôt l'engagement de procédures d'expulsion ou de mesures administratives de sécurité, le commandement à quitter les lieux, la confusion entretenue entre évacuation d'un site et expulsion du territoire ou encore, les pressions contradictoires entre soutien et rejet, qui ont conduit au départ des occupants. Dans une telle configuration, l'octroi/le recours à/ d'une aide au retour ANAEM devient pour les occupants un moindre mal.

## Mise en oeuvre

Les outils d'intervention sont multiples. Il importe d'en faire un usage au regard de l'objectif de « sortie de crise ».

## L'expulsion du site

La question de l'expulsion des sites doit être abordée sous l'angle du droit. Celui-ci demeure difficile car il oppose deux principes également forts : celui du droit de propriété à celui de droit au logement. L'évolution récente du droit au logement, qui comporte également le droit à l'hébergement remet en cause un traitement de l'expulsion sans perspectives. Pour autant l'état de dangerosité ou d'indignité de certains lieux occupés interdit de raisonner uniquement en terme de délais pour trouver une solution. Deux questions essentielles se posent aujourd'hui : d'une part l'évolution et l'adaptation des procédures au regard des droits nouveaux et d'autres part l'accompagnement des procédures en ce qui concerne le traitement des personnes (hébergement, logement, etc.)

A défaut, l'inadaptation des moyens juridiques soulevés et l'utilisation de procédures parfois abusives conduit à une faible prise en compte de la situation des occupants dans les jugements d'expulsion. L'obtention de délais lorsque la situation le permet, doit permettre de bâtir une solution durable.



### Les mesures d'éloignement du territoire

#### En France depuis moins de 3 mois

La préfecture peut délivrer une **Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF)** à tout nouveau ressortissant de l'Union Européenne s'il a travaillé sans autorisation de travail. Cette décision peut être contestée dans le délai d'un mois devant le Tribunal Administratif.

L'OQTF n'empêche pas le ressortissant communautaire de revenir en France.

La préfecture ne peut plus délivrer d'OQTF, avant trois mois, même si l'administration considère un nouveau ressortissant comme étant « une charge déraisonnable pour l'État français ».

La préfecture peut également délivrer un **Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF)** si le nouveau ressortissant est considéré comme étant « une menace pour l'ordre public français ». Cette décision peut se contester sous 48h en principe.

#### En France depuis plus de 3 mois

La préfecture peut délivrer :

1) Une Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF) à tout citoyen européen :

- S'il ne dispose pas de ressources et qu'il perçoit des aides (exemples : CAF, CPAM, Conseil général...);
- S'il est soumis aux mesures transitoires et qu'il a travaillé sans autorisation de travail.

2) Un Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) à tout citoyen européen :

- S'il a reçu une OQTF depuis un an sans être retourné dans son pays et sans en avoir demandé son annulation;
- S'il est considéré comme étant « une menace pour l'ordre public français ».

#### Les aides au retour

Tout citoyen européen peut demander une aide au retour humanitaire à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (l'ancienne Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations) :

- S'il n'a pas de ressources ;
- S'il est victime d'un réseau de traite des êtres humains.

Il ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois (ainsi que son conjoint).

Il ne peut en bénéficier s'il a reçu un APRF en raison d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification et établissement sous un faux nom, d'une menace à l'ordre public ou pour avoir travaillé sans autorisation.

Cette aide représente les frais de voyage, les frais d'hébergement avant le départ et une aide financière selon la composition de ma famille.

# Coordonnées

## des associations, collectifs et réseaux

Cette liste des associations, collectifs et réseaux qui interviennent sur le terrain n'est pas exhaustive. Pour de plus amples informations, merci de vous reporter aux réseaux et collectifs qui peuvent orienter sur des associations dont les coordonnées ne seraient pas dans cette courte liste.

### En région

#### Lyon (et 69)

**ALPIL** (Action Pour l'Insertion par le Logement)  
12, place Croix Paquet  
69001 LYON  
04 78 39 26 38  
alpil@globenet.org

#### ATD Quart Monde

28, Rue Annonciade  
69001 Lyon, France  
04 78 39 34 30

#### Caravana Romilor

C/o Onofrei Miclescu  
7, rue Francia  
69100 VILLEURBANNE  
06 37 55 95 66

#### CIMADE

33, rue Imbert Colomès  
69001 LYON  
04 78 28 47 89

#### CLASSES (Collectif Lyonnais d'Aide et de Soutien aux Enfants des Squats)

C/o LDH  
5, place Bellecour  
69002 LYON  
04 78 92 90 60

#### C.L.R.D (Conseil Lyonnais pour le Respect des Droits)

11 rue Puits Gaillot  
69001 LYON  
04 72 00 31 50

#### Collectif Rom des associations Lyonnaises

C/o LDH, 5 place Bellecour  
69002 LYON  
04 78 92 90 60

#### Fondation Abbé Pierre

Délégation Régionale Rhône-Alpes  
283, rue de Créqui  
69007 LYON  
04.37.65.16.52

#### Médecins du Monde

13, rue Sainte Catherine  
69001 LYON  
04 78 89 99 99  
missions.france@mdmlyon.net

#### Grenoble (et 38)

#### Roms Action

www.romsaction.org  
romsaction@yahoo.fr  
09 52 52 87 13

#### Un toit pour tous

21 rue Christophe Turc  
38100 GRENOBLE  
04 76 09 26 56  
www.untoitpourtous.org

#### Saint Etienne (et 42)

#### Réseau Solidarité aux familles roms Saint-Etienne

Réseau de solidarité pour aider les familles à faire face aux urgences quotidiennes, et à gagner des droits en matière de logement, de travail, de revenu, de santé, de liberté de circulation  
Contact : Marie-Pierre Vincent,  
mariepierre.vincent@free.fr

#### Annecy (et 74)

#### A.L.A.P.

Association Logement Accueil et Promotion  
Section Gens du Voyage  
4 passage de la Cathédrale  
74000 ANNECY  
Tél. 04.50.51.53.14 / 04.50.45.90.38 (Serv. gens du voyage)

#### Valence (et 26)

#### ADIL 26 (Association Départementale d'Information sur le Logement)

44, rue Faventines  
VALENCE  
04 75 79 04 04

## En France

**G.I.S.T.I** (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés)

permanence téléphonique du lundi au vendredi de 15h à 18h: 01.43.14.60.66

ou par courrier au 3 villa Marcès 75011 Paris

**CNDH Romeurope** (Collectif National Droits de l'Homme Romeurope)

Le collectif RomEurope a pour objectif d'améliorer l'accès aux droits fondamentaux des Roms migrants sur le territoire français et de lutter contre les discriminations et violations des droits de l'homme dont ils sont victimes sur le territoire français.

[www.romeurope.org](http://www.romeurope.org)

### Jurislogement

Aide Juridique Logement

[www.jurislogement.org](http://www.jurislogement.org)

**FAPIL** (Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement)

La Fapil est un réseau d'associations, unions d'économie sociale et sociétés coopératives d'intérêt collectif travaillant en faveur du droit à un habitat adapté aux besoins de chacun.

Le but de ce réseau d'initiatives est de mettre en œuvre, pour tous, le Droit au logement

221, boulevard Davout

75020 PARIS

01 48 05 05 75

[www.fapil.net](http://www.fapil.net)

## Au niveau européen

**FEANTSA** (Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abris)

194, Chaussée de Louvain

1210 BRUSSELS

BELGIQUE

+32 (0)2 538 66 69

[www.feantsa.org](http://www.feantsa.org)

## Association de gestion locative :

Les associations locales agréées Loi Besson, pour effectuer de la sous-location.

### ASLIM

26 rue des Capucins

69001 Lyon

Tél : 04 78 28 94 16

[aslim69@globenet.org](mailto:aslim69@globenet.org)

**Ailøj'** (Association Aide au Logement des Jeunes)

87, Avenue Roger Salengro

69100 Villeurbanne

Tél : 04 78 93 97 58

[ailoj@wanadoo.fr](mailto:ailoj@wanadoo.fr)

### Habitat et Humanisme Rhône

9, rue Mathieu Varille

69007 LYON

Tél : 04.72.71.16.00

[rhone@habitat-humanisme.org](mailto:rhone@habitat-humanisme.org)

# Expériences nationales

## De la prise en compte du besoin à la mise en œuvre de solutions opérationnelles

Recueil (non exhaustif) des différentes expériences en France de résorption des situations de crise dans le cadre de migrations intra-européennes :

### Les collectivités publiques qui s'engagent

- Les municipalités (Tours, Bordeaux, Bagnolet)
- Les communautés urbaines (syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart, Nantes Métropole)
- Les conseils généraux (Val-de-Marne)
- Des régions, comme l'Île-de-France à travers le dispositif d'éradication des bidonvilles, peuvent intervenir également
- l'État (trois projets de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale [MOUS] ont été initiés par la sous-préfecture de Saint-Denis).

### Les gammes de réponse

En fonction des situations, différentes modalités d'hébergement et de logement ont été expérimentées :

- L'hébergement d'urgence, financé par l'État, les conseils généraux (au titre de l'aide sociale à l'enfance) ou plus rarement par les CCAS ;
- L'hébergement en CHRS, l'habitat dans des logements en parc diffus, conventionnés à l'allocation de logement temporaire (ALT), en résidence sociale ou en foyer : les familles accueillies dans ce cadre entament un parcours résidentiel inscrit d'emblée dans le droit commun et, en particulier dans le cas de l'hébergement d'insertion, peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé préférable au traitement communautaire nécessairement induit par une prise en charge collective ;
- L'installation sur des terrains aménagés (avec Algeco, caravanes, mobil homes...) permet de résorber rapidement un bidonville en prenant collectivement en charge et simultanément des dizaines de personnes sans peser sur les capacités d'hébergement du territoire. Cette réponse d'urgence doit cependant être limitée dans la durée afin d'inscrire les familles le plus tôt possible dans le droit commun. Ce type d'accueil a été mis en place sur l'agglomération de Nantes pour trois terrains, à Tours, à Bagnolet, à Saint-Denis, à Aubervilliers et à Saint-Ouen ;
- La mise à disposition de bâtiments ou de logements diffus vacants (notamment pavillons de voirie voués à la démolition) a été expérimentée dès 2004 dans le Val-de-Marne par la mairie de Choisy-le-Roi, puis par le conseil général à plus grande échelle et en passant convention, à partir de 2007, avec l'asso-

ciation Pour loger, pour l'accompagnement des ménages hébergés. Ces initiatives n'empiètent pas sur le contingent des logements sociaux ;

- L'accès au logement social est de façon certaine la meilleure entrée pour entamer un parcours d'insertion, comme le confirme l'intégration rapide de familles qui ont pu être relogées ainsi depuis quelques années à Lyon mais aussi Lieusaint, Achères, Saint-Michel-sur-Orge... Mais, dans la plupart des départements, les dossiers de demande de logement social déposés pour des Roms sans titre de séjour ne sont même pas instruits ou n'obtiennent pas de réponse (alors que l'on ne peut exiger la présentation d'un titre de séjour dans le cas des citoyens européens).

### Les dispositifs et actions spécifiques

- **Seine et Marne, Lieusaint** : projet développé depuis 2002 conjointement par la préfecture et les collectivités territoriales. Financement d'une équipe d'accompagnement du processus d'insertion : contrat de travail, autorisation de séjour, logement. 39 familles ont bénéficié du projet dont 29 sont actuellement logées. L'accompagnement spécifique a pris fin le 12 avril et les familles devront dorénavant être suivies par les services sociaux.
- **Seine Saint Denis, Aubervilliers** : projet d'insertion (accompagné d'une MOUS) sur trois ans pour une vingtaine de familles. Les familles sont accueillies sur un terrain réservé et équipé avec des Algecos. Sont engagés conjointement l'État et la municipalité. Le processus d'accès à l'emploi est engagé dans le cadre des emplois réservés après l'entrée dans l'UE. Le coût initial est estimé à 1 200 000 euros.
- **Seine Saint Denis, Saint Denis** : première mission au PACTARIM 93 sous la forme d'une MOUS qui a permis un diagnostic social sur terrain rue Campa où un équipement minimum a été mis en place, points d'eau, toilettes sèches, extincteurs
- **Nantes** : installation de deux terrains aménagés avec gestion associative, avec l'engagement de l'agglomération nantaise et du conseil général. Le contrat est d'un an (renouvelé une fois) avec une mission d'accompagnement vers l'intégration, la formation, le travail, le retour confiée à une association agréée.

- **Bagnolet** : une MOUS est signée entre la Préfecture de Seine-Saint-Denis, la Mairie et des associations.
- **Strasbourg** : Familles d'Europe de l'est (5 familles et 34 personnes) installées sur un terrain depuis 3 ans, appartenant à la DDE. La ville et l'agglomération ont engagé des discussions avec la préfecture. Des hébergements ont donc été fournis (hébergements de stabilisation gérés par des associations ou par le CCAS) et la préfecture a établi des autorisations provisoires de séjour avec droit au travail.
- **Lille et Roubaix** : 3 « villages d'insertion » ont été créés ou sont en passe de l'être à Lille et la ville de Roubaix souhaite à son tour s'en inspirer.
- **Cesson (77)** : La ville de Cesson souhaite communiquer autour de son projet d'accueil pour 4 familles roumaines : aménagement d'un terrain et actions d'insertion professionnelle très volontaristes.



# Liste des métiers ouverts

aux ressortissants des états européens  
soumis à des dispositions transitoires

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'Union européenne soumis à des dispositions transitoires

NOR : IMID0800327A

## Bâtiment et travaux publics

Assistant des travaux publics et du gros oeuvre.  
Ouvrier des travaux publics.  
Ouvrier du béton.  
Ouvrier de la maçonnerie.  
Monteur structures métalliques.  
Monteur en structures bois (charpentier).  
Couvreur.  
Ouvrier de l'étanchéité et de l'isolation.  
Ouvrier de l'extraction solide.  
Électricien du bâtiment et des travaux publics.  
Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier).  
Monteur plaquiste agencement (ex. : installateur de stands, de cuisines).  
Poseur de revêtements rigides (ex. : carreleur).  
Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquettes).  
Conducteur d'engins de chantier du BTP, du génie civil et exploitation.  
Conducteur d'engins de levage du BTP.  
Dessinateur du BTP.  
Géomètre.  
Chargé d'études techniques du BTP.  
Chargé d'études techniques du sous-sol.  
Chef de chantier du BTP.  
Conducteur de travaux du BTP.  
Cadre technique d'exploitation des gisements.

## Hôtellerie, restauration et alimentation

Employé d'étage.  
Cuisinier.  
Employé polyvalent restauration.  
Serveur en restauration.  
Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie).  
Préparateur en produits carnés (boucher).

## Agriculture, marine, pêche

Maraîcher-horticulteur.  
Arboriculteur-viticulteur.  
Sylviculteur (dont forestier-reboiseur).  
Bûcheron.  
Aide agricole saisonnier (dont vendangeur).  
Eleveur-soigneur de chevaux (dont lad).  
Eleveur en production laitière.  
Eleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles).  
Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière.

## Pêche maritime

Matelot à la pêche.  
Marin de la navigation maritime (pêche seulement).  
Maintenicien en mécanique maritime (pêche seulement).  
Cadre pont à la pêche.  
Personnel d'encadrement de la marine (pêche seule-

ment).

## Mécanique, travail des métaux

Agent de découpage des métaux.  
Conducteur d'équipement de formage.  
Chaudronnier-tôlier.  
Opérateur-régleur sur machine-outil.  
Agent de montage-assemblage de la construction mécanique.  
Soudeur.  
Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes).  
Ajusteur mécanicien.  
Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur).  
Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.  
Régleur.  
Mécanicien d'engins de chantier, de levage et maintenance et de machines agricoles.  
Opérateur sur machines de première transformation des métaux.  
Modeleur-mouliste.  
Agent d'encadrement de la construction mécanique.  
Dessinateur-projet construction mécanique.  
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux.  
Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux.  
Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.  
Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques).

## Électricité, électronique

Opérateur sur machines automatiques en production électrique.  
Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique.  
Contrôleur en électricité et électronique.  
Agent d'encadrement de production électrique et électronique.  
Technicien d'études recherche-développement en électricité et électronique.  
Dessinateur-projeteur en électricité et électronique.  
Dessinateur en électricité et électronique.  
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

## Maintenance

Mécanicien de maintenance.  
Maintenicien en mécanique aéronautique.  
Electricien de maintenance.  
Maintenicien en instruments de bord, équipements électriques.  
Polymaintenicien.  
Agent d'encadrement de maintenance.

Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels.

Installateur-maintenancier en systèmes automatisés.

Inspecteur de mise en conformité.

Maintenancier des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques.

Maintenancier en électronique.

## **Ingénieurs, cadres de l'industrie**

Cadre technique de la production.

Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.

## **Transports, logistique et tourisme**

Affréteur.

Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie.

Cadre technique de méthodes-ordonnancement-planification.

Responsable logistique.

## **Industries de process**

Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie.

Opérateur sur appareils de transformation physique ou chimique.

Opérateur sur machine de formage des matières plastiques et du caoutchouc.

Pilote d'installation des industries agroalimentaires.

Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires.

Pilote d'installation de production des métaux.

Opérateur de production des métaux.

Pilote d'installation de production de matière verrière.

Opérateur de formage (transformation) du verre.

Pilote d'installation de production cimentière.

Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction.

Opérateur de production de panneaux à base de bois.

Opérateur de production des pâtes à papier et à carton.

Opérateur de production de papier-carton.

Opérateur d'exécution de façonnage.

Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement).

Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...).

Assistant de fabrication de l'alimentation.

Agent d'encadrement des industries de process.

Technicien de production des industries de process.

## **Matériaux souples, bois,**

### **industries graphiques**

#### **(industries légères)**

Opérateur de sciage-débit.

Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés).

Façonneur bois et matériaux associés (production de série).

Monteur d'ouvrages en bois et matériaux associés (production de série).

Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés.

Agent d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois.

Technicien des industries de l'ameublement et du bois.

## **Gestion, administration des entreprises**

Consultant en formation.

Cadre de la comptabilité.

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier.

Cadre financier spécialisé.

Analyste de gestion.

Cadre de la gestion des ressources humaines.

Responsable en organisation.

Juriste (financiers).

Chargé d'analyses et de développement.

## **Informatique**

Informaticien d'exploitation.

Informaticien d'étude (dont chef de projet).

Informaticien expert.

Organisateur informaticien.

## **Etudes et recherche**

Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond.

Cadre technique d'études recherche-développement de l'industrie.

## **Banque et assurances**

Conseiller en crédit bancaire.

Opérateur sur marchés de capitaux.

Responsable d'exploitation en assurances.

Chargé d'études actuarielles en assurances.

## **Commerce**

Technicien de la vente à distance.

Attaché commercial en biens d'équipements professionnels.

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières.

Attaché commercial en services auprès des entreprises.

Représentant à domicile.

Acheteur industriel.

Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons).

Cadre technico-commercial.

Ingénieur d'affaires.

## **Services aux particuliers et aux collectivités**

Employé de ménage à domicile.

Intervenant à domicile.

Intervenant auprès d'enfants.

Laveur de vitres spécialisé.

Agent d'entretien et nettoyage urbain.

Agent d'entretien et d'assainissement.

## **Santé, action sociale, culturelle et sportive**

Aide-soignant.

# Modèle de convention

## Convention de mise à disposition temporaire

Cet exemple de convention ne s'applique qu'au secteur privé. D'autres types de conventions sont signés avec les bailleurs publics ou les collectivités.

Entre

M domicilié à,  
Ci après dénommé le bailleur

Et

L'Association (exemple) ASLIM, Action de soutien au logement d'insertion et au meublé sise 26 rue des Capucins à 69001 LYON, représentée par Valérie VARDANEGA, Directrice,  
Ci-après dénommée le locataire principal.

Vu la Loi n°90-449 du 31 Mai 1990 - article 19, relative à la mise en œuvre du droit au logement et le Code Civil, articles 1720 et suivants :

Il est précisé que:

L'ASLIM intervient comme locataire principal pour ce logement dans le cadre de la loi Besson.

ARTICLE 1 :

Le bailleur met à la disposition du locataire principal, un logement sis au :

Rue  
Etage  
Type  
Surface  
Lot

La présente convention est conclue à compter du XX jusqu'au XX entre le bailleur et le locataire principal, soit pour une période de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Si la situation de l'une ou l'autre des parties le justifie expressément, elle pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 :

Un état des lieux sera dressé au moment de la remise des clés entre le propriétaire et le locataire principal.

ARTICLE 3 :

Le locataire principal sous louera sous son entière responsabilité ce logement.

ARTICLE 4 :

Le montant du loyer mensuel s'élève à :

Loyer de base :           Euro  
Provision de charges :           Euro  
(comprenant .....)

Soit un loyer, charges comprises, de   Euro.

Ce loyer sera réclamé mensuellement, à terme échu, sur présentation d'un avis d'échéance adressé à l'Aslim au 26 rue des Capucins à Lyon 1er et faisant apparaître l'adresse du local.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le XXXXXXXXXXXX 200

Le Bailleur

Le locataire Principal (Aslim)